

Commission des interventions

Séance du 11 octobre 2022

Décision CDI n° 2022-18

Appel à projets national 2022-2023 dans le cadre du plan Ecophyto II+

La Commission des interventions de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L. 131-15 relatif au plan national d'action mentionné à l'article L.253-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- ▶ **Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.253-6 relatif au plan national d'action Ecophyto ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.131-30, relatif aux compétences du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le décret en date du 30 décembre 2019 nommant Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2020-02 du conseil d'administration de l'OFB du 3 mars 2020 portant constitution de la commission spécialisée « Commission des interventions » ;
- ▶ **Vu** le contrat d'objectifs et de performance 2021-2025 entre l'État et l'Office français de la biodiversité signé le 18 janvier 2022 ;
- ▶ **Vu** les délibérations n° 2020-39 du 26 novembre 2020 et n° 2021-29 du 30 novembre 2021 du conseil d'administration de l'OFB prorogeant le programme d'intervention adopté par la délibération n° 2019-09 du 5 mars 2019 du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le rapport du directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La Commission des interventions approuve le lancement de l'appel à projets national (AAPN) 2022-2023 dans le cadre de la mise en œuvre du plan Ecophyto II+, dans les conditions précisées dans le rapport présenté par le Directeur général.

ARTICLE 2 :

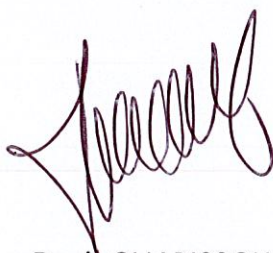
La commission des interventions fixe le montant maximum de l'enveloppe financière de l'appel à projets mentionné à l'article 1 à 6 250 000 euros nets de taxe, répartis comme suit :

- 5 500 000 euros nets de taxe au titre de l'appel à projets ;
- 750 000 euros nets de taxe à titre d'enveloppe complémentaire éventuelle si les projets présentés le justifient.

ARTICLE 3 :

Le directeur général est autorisé à mettre en œuvre l'appel à projets national 2022-2023 selon les principes fixés aux articles 1 et 2.

Le directeur général délégué aux ressources, chargé
du secrétariat de la commission des interventions,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Denis Charissoux', with a stylized, cursive style.

Denis CHARISSOUX

La présidente
de la commission des interventions,

Sandrine ROCARD